



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/2024

Ratios d'avancement des cadres d'emplois de Cadre de Santé, d'Infirmière en Soins Généraux et de Puéricultrice catégorie A de la filière médico-sociale Ville de Lyon

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur : M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 16 NOVEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 3 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 17 NOVEMBRE 2022

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme VIDAL (pouvoir à Mme DUBOT), Mme DELAUNAY (pouvoir à M. REVEL), Mme FRÉRY (pouvoir à Mme ZDOROVITZOFF), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

ABSENTS NON EXCUSES :

2022/2024 - RATIOS D'AVANCEMENT DES CADRES D'EMPLOIS DE CADRE DE SANTE, D'INFIRMIERE EN SOINS GENERAUX ET DE PUERICULTRICE CATEGORIE A DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE VILLE DE LYON (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 17 octobre 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Le Conseil municipal, par délibérations n° 2013/5928 du 14 octobre 2013, n° 2015/1566 du 23 novembre 2015 et n° 2017/2838 du 27 mars 2017 a fixé les ratios d'avancement des cadres d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux, des puéricultrices territoriales et des cadres territoriaux de santé paramédicaux, de la catégorie A de la filière médico-sociale.

Les décrets n° 2012-1420 du 18 décembre 2012, n° 2014-923 du 18 août 2014 et n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant respectivement statuts particuliers des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, des puéricultrices territoriales et des cadres territoriaux de santé paramédicaux ont été modifiés à compter du 1^{er} janvier 2022 par de nouvelles dispositions mettant en œuvre la transposition des accords dits du Ségur de la santé dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 a ainsi modifié les dispositions statutaires relatives à ces cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale en fusionnant les deux classes du premier grade de chaque cadre d'emplois concerné et refondu ces cadres d'emplois en uniquement deux grades et d'autre part, en modifiant le nombre et la durée des échelons des grades de chaque cadre d'emplois. Il fixe également de nouvelles modalités d'avancement et de classement à la suite d'un avancement de grade.

Afin de tenir compte de la modification de la structure de ces trois cadres d'emplois au 1^{er} janvier 2022, il est proposé une évolution des ratios votés précédemment.

I- Nouvelle structure du cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux

Au 1^{er} janvier 2022, la classe normale et la classe supérieure du grade d'infirmier en soins généraux ont été fusionnées.

Le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux comprend désormais deux grades :

- infirmier en soins généraux ;
- infirmier en soins généraux hors classe (seul grade d'avancement accessible depuis le grade d'infirmier en soins généraux).

➤ **L'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe :**

Les infirmiers en soins généraux peuvent avancer au grade infirmier en soins généraux hors classe selon des conditions d'ancienneté.

En cohérence avec les règles adoptées en Conseil municipal pour d'autres cadres d'emplois de catégorie A composés de deux grades, il est proposé d'affecter un ratio de 75 % pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux hors classe.

II- Nouvelle structure du cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales

Au 1^{er} janvier 2022, la classe normale et la classe supérieure du grade de puéricultrice ont été fusionnées.

Le cadre d'emplois des Puéricultrices comprend désormais deux grades :

- puéricultrice ;
- puéricultrice hors classe (seul grade d'avancement accessible depuis le grade de puéricultrice).

➤ L'avancement au grade de puéricultrice hors classe :

Les puéricultrices peuvent avancer au grade de puéricultrice hors classe selon des conditions d'ancienneté.

En cohérence avec les règles adoptées en Conseil municipal pour d'autres cadres d'emplois de catégorie A composés de deux grades, il est proposé d'affecter un ratio de 75 % pour l'accès au grade de puéricultrice hors classe.

III- Nouvelle structure du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Au 1^{er} janvier 2022, la deuxième classe et la première classe du grade de cadre de santé ont été fusionnées.

Le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux comprend désormais deux grades :

- cadre de santé ;
- cadre supérieur de santé (seul grade d'avancement accessible depuis le grade de cadre de santé).

➤ L'avancement au grade de cadre supérieur de santé :

Les cadres de santé peuvent avancer au grade de cadre supérieur de santé selon des conditions d'ancienneté et de réussite à un examen professionnel.

En cohérence avec les règles adoptées en Conseil municipal pour d'autres cadres d'emplois de catégorie A composés de deux grades, il est proposé d'affecter un ratio de 75 % pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé.

En complément, il est proposé pour l'accès à l'ensemble des grades d'avancement visés ci-dessus de reconduire la règle de l'arrondi suivante : lorsque l'application des ratios tels que définis ci-dessus, conduit à calculer un nombre de possibilités de promotion au grade

supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2013/5928 du 14 octobre 2013 fixant les ratios d'avancement du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015/1566 du 23 novembre 2015 fixant les ratios d'avancement du cadre d'emplois puéricultrices territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/2838 du 27 mars 2017 fixant les ratios d'avancement du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 29 décembre 2020 après avis du comité technique ;

Vu l'avis du comité technique du 3 octobre 2022 ;

Oùï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- Les nouvelles dispositions (confer annexe) applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 sont approuvées.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- 3- Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants, chapitre globalisé 012.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET